

**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**  
**FICHE DE SYNTHÈSE**  
mars 2023

**THÈME : Commissions de contrôle des listes électorales**

**FONDEMENT JURIDIQUE :**

- Loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 (dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019)
- Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018
- Code électoral, art L.18 à L.19, R.7 à R.11
- Instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires
- Instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

**SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commission de contrôle des listes électorales est créée dans chaque commune, compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire.
- Les membres sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans ou après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, et ce, quelle que soit la taille de la commune. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il en existe.

**MISSIONS DE LA COMMISSION :**

- La commission est compétente pour :
  - . statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
  - . contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques. En pratique, elle examine en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa dernière réunion.
- Elle a l'obligation de se réunir avant chaque scrutin, entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant celui-ci ; ou les années sans scrutin, au moins une fois par an. Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la commission doit se réunir entre le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (à savoir pour 2023, entre le 24 novembre et le 29 décembre).
- Au cours de ces réunions, elle peut réformer les décisions prises par le maire (inscription, refus d'inscription ou radiation) ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit.

- Elle peut aussi statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés devant elle en vue du scrutin. Si elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés.

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

- La composition de la commission diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1000 habitants ou 1000 habitants et plus). Il convient de prendre en compte la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral (au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

#### Dans les communes de moins de 1000 habitants :

- La commission est composée de 3 membres :

. Un conseiller municipal désigné par le maire, est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. A défaut, le plus jeune est désigné membre de la commission de contrôle.

. Un délégué de l'administration désigné par le préfet, est choisi en priorité, parmi des agents de préfecture, sous-préfecture, service déconcentré de l'État, ou des fonctionnaires de l'Éducation nationale ou des fonctionnaires retraités de l'État. À défaut, il choisit un membre des organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture...). Il n'est pas nécessairement choisi parmi les électeurs de la commune ou du département. Il ne peut pas être conseiller municipal ou agent municipal de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de ce dernier.

. Un délégué du tribunal est désigné par le président du tribunal judiciaire qui délivre une ordonnance de désignation. Préalablement, un formulaire de proposition de désignation accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, sera transmis au tribunal judiciaire. Le délégué ne peut pas être conseiller municipal ou agent municipal de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de ce dernier.

#### Dans les communes de 1000 habitants et plus :

- La commission est composée de 5 conseillers municipaux répartis selon le nombre de listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

. si 3 listes : 3 conseillers de la liste majoritaire, 1 de la 2<sup>e</sup> liste, 1 de la 3<sup>e</sup> liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

. si 2 listes : 3 conseillers de la liste majoritaire, 2 de la 2<sup>e</sup> liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

. si 1 seule liste ou si impossibilité de constituer une commission complète ou si aucun conseiller municipal ne veut participer à la commission : la règle est la même que pour les communes de moins de 1000 habitants

- Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la 3<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (4<sup>ème</sup> liste, 5<sup>ème</sup> liste ...) ne sont pas représentés dans la commission.

## **FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA QUALITÉ DE CONSEILLER MUNICIPAL :**

- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de la commune s'il en est maire, maire délégué, adjoint, adjoint au maire délégué, titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

## **NOMINATION :**

- De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat.

- Il n'y a pas de conditions d'âge.

- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de changer de délégué après 3 ans.

- Les personnes répondant aux conditions requises, doivent faire part de leur volonté d'être membre de la commission. Le maire interroge les conseillers municipaux, selon des modalités qu'il est libre de déterminer, sur leur volonté de participer aux travaux de la commission (lors d'une séance du conseil municipal par exemple).

Il transmet ensuite au préfet la liste des conseillers municipaux.

## **REMPLACEMENT ET CESSATION DE FONCTION DES MEMBRES :**

- Il est possible de désigner des membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité.

- Les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions ou qui souhaitent mettre fin à leur fonction sont ainsi remplacés par leur suppléant qui peut également remplacer momentanément le titulaire.

- A défaut de suppléant, un nouvel arrêté est pris pour nommer les remplaçants des membres qui quittent la commission. Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

## **FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :**

- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

- La commission est obligatoirement convoquée par :

. commune de moins de 1000 hab. : par le conseiller municipal qui en est membre,

. commune de 1000 hab. et + : par le premier des 3 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire.

- Chaque membre jouissant de pouvoirs égaux, la commission n'est pas présidée.

- Les réunions sont publiques, mais le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission y ont accès.
- Le quorum est fixé à 3 membres dans les communes de moins de 1000 habitants et au 3/5ème des membres dans les communes de 1000 habitants et plus. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est réputée ne pas avoir délibéré.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si égalité de voix, la commission est réputée ne pas avoir délibéré.
- Elle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés obligatoirement dans un registre faisant apparaître la justification de chacune des décisions (preuve du quorum, condition de majorité, article du code électoral sur lequel elle fonde sa décision, dates de notification des décisions et signatures de tous les membres présents).

### **RECOURS** (3 types de recours) :

- Le recours ouvert à l'électeur contre la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la commission de contrôle,
- Le recours ouvert à tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune ou au représentant de l'État dans le département en vue de demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou de contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur,
- Le recours ouvert à toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée par le maire en méconnaissance des dispositions de l'article L.18 du code électoral.

### **CONTEXTE LOCAL :**

- 233 communes de moins de 1000 habitants ayant 3 membres
- 10 communes de 1000 habitants et plus avec 1 liste, ayant 3 membres
- 8 communes de 1000 habitants et plus avec 2 listes, ayant 5 membres
- 5 communes de 1000 habitants et plus avec 3 listes, ayant 5 membres